

USINE DE COMPOSTAGE DE THALIE

Campet et Lamolère (40)

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE N°2023APNA53 DU 17 AVRIL 2023

Mai 2023

Réf : A1 SYDEC DES LANDES THALIE

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
A1 SYDEC	SI TOU	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n 2023APNA53 du 17 avril 2023	Mathilde MOUSTAFIADES	31/05/23	Version définitive	Patrick LACAN

A1 SYDEC	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n 2023APNA53 du 17 avril 2023	Mathilde MOUSTAFIADES	31/05/23	Version définitive
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

SOMMAIRE

1	CONTEXTE.....	4
2	SYNTHESE DES POINTS PRINCIPAUX DE L'AVIS DE LA MRAE	5
3	REPONSES AUX POINTS RELEVES PAR LA MRAE – PARTIE « PRESENTATION DU PROJET »	6
3.1	CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE	6
4	REPONSES AUX POINTS RELEVES PAR LA MRAE – PARTIE « QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT »	7
4.1	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE DU PROJET ET SON ENVIRONNEMENT	7
4.2	ANALYSE DES IMPACTS TEMPORAIRES, PERMANENTS, DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	8
4.2.1	MILIEU PHYSIQUE.....	8
4.2.2	MILIEU NATUREL	8
4.2.3	MILIEU HUMAIN ET RISQUE INCENDIE	8

1 Contexte

Dans le cadre de l'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), concernant la régularisation administrative de l'usine de compostage de boues de Thalie. sur la commune de Campet-et-Lamolère (40), la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a émis un avis en date du 17 avril 2023 - Avis n°2023APNA53.

Le présent document constitue le mémoire en réponse écrite de la part du Maitre d'Ouvrage.

2 Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe

Le présent avis porte sur la modification de l'activité de l'usine de compostage de Thalie, située dans la commune de Campet-et-Lamolère près de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes.

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, l'étude présentée prévoit des mesures proportionnées aux enjeux du site environnant et à la nature de l'installation. Le projet apporte des améliorations du dispositif de collecte des eaux résiduaires, de la qualité des rejets dans le milieu récepteur et du traitement des odeurs.

Une attention est à porter à la bonne réalisation des suivis en phase d'exploitation pour s'assurer que les valeurs des émissions de l'usine restent inférieures aux seuils réglementaires (qualité des eaux rejetées, odeurs, bruit).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

3 Réponses aux points relevés par la MRAe – Partie « Présentation du projet »

3.1 Contexte, présentation du projet et cadre juridique

Sans Objet.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Cette partie de ne fait pas l'objet de recommandation. Elle n'appelle pas de réponse particulière de la part du Maitre d'Ouvrage.

4 Réponses aux points relevés par la MRAe – Partie « Qualité de l'étude d'impact »

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et à la nature du projet. L'étude contient notamment un résumé non technique (contexte, caractéristiques techniques, impacts du projet) et une étude de dangers. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Cette partie de ne fait pas l'objet de recommandation. Elle n'appelle pas de réponse particulière de la part du Maitre d'Ouvrage.

4.1 Analyse de l'état initial du site du projet et son environnement

La MRAe n'a formulé aucune remarque.

4.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.2.1 MILIEU PHYSIQUE

La MRAe n'a formulé aucune remarque.

4.2.2 MILIEU NATUREL

La MRAe n'a formulé aucune remarque.

4.2.3 MILIEU HUMAIN ET RISQUE INCENDIE

La MRAe recommande un suivi continu des émissions d'odeurs de l'installation, accidentelles ou permanentes issues du process, permettant la mise en oeuvre de mesures correctives.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts écologiques éventuels liés à cette obligation, et les moyens de les réduire. Il conviendra le cas échéant de prévoir les démarches de suivi et de compensation adaptées à la situation.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1. Emission d'odeurs

L'exploitant dispose d'un système de traitement des odeurs adapté à son activité.

Rappelons qu'il n'est pas prévu d'augmentation d'activité. En effet, les quantités de matières traitées resteront similaires à celles traitées actuellement.

Comme présenté au travers de l'étude d'impact les simulations de dispersion des odeurs indiquent que l'établissement respecte l'objectif réglementaire annuel de ne pas dépasser 5 UoE/m³ plus de 175 heures/an au niveau des zones d'habitations.

Ainsi, conformément à la MTD n°8 du BREF « Traitement des déchets », **une surveillance bi-annuelle** (Fréquence de surveillance = 1 fois tous les 6 mois, surveillance associée à la MTD 34) **sera mise en place pour s'assurer du respect des niveaux d'émissions** pour le NH₃ et le H₂S au niveau des points de rejets canalisés du site : les biofiltres.

De plus, conformément à la MTD n°12 du BREF « Traitement des déchets », **l'exploitant met en place un plan de gestion des odeurs** intégrant les titres suivants :

1. Contexte et objet de l'étude
2. Inventaires des sources
3. Caractérisation des sources

4. Modélisation et analyse des impacts
5. Gestion des accidents et des plaintes
6. Suivi, contrôle et entretien
7. Plan d'actions

Ainsi, en cas de dysfonctionnement des installations, une nouvelle campagne de mesures des odeurs pourra être réalisée.

2. Prévention incendie

Depuis la création de l'établissement et conformément à l'arrêté préfectoral de 2003, une bande de 35 m, prise depuis la limite de la clôture de l'ICPE est maintenue en état débroussaillée.

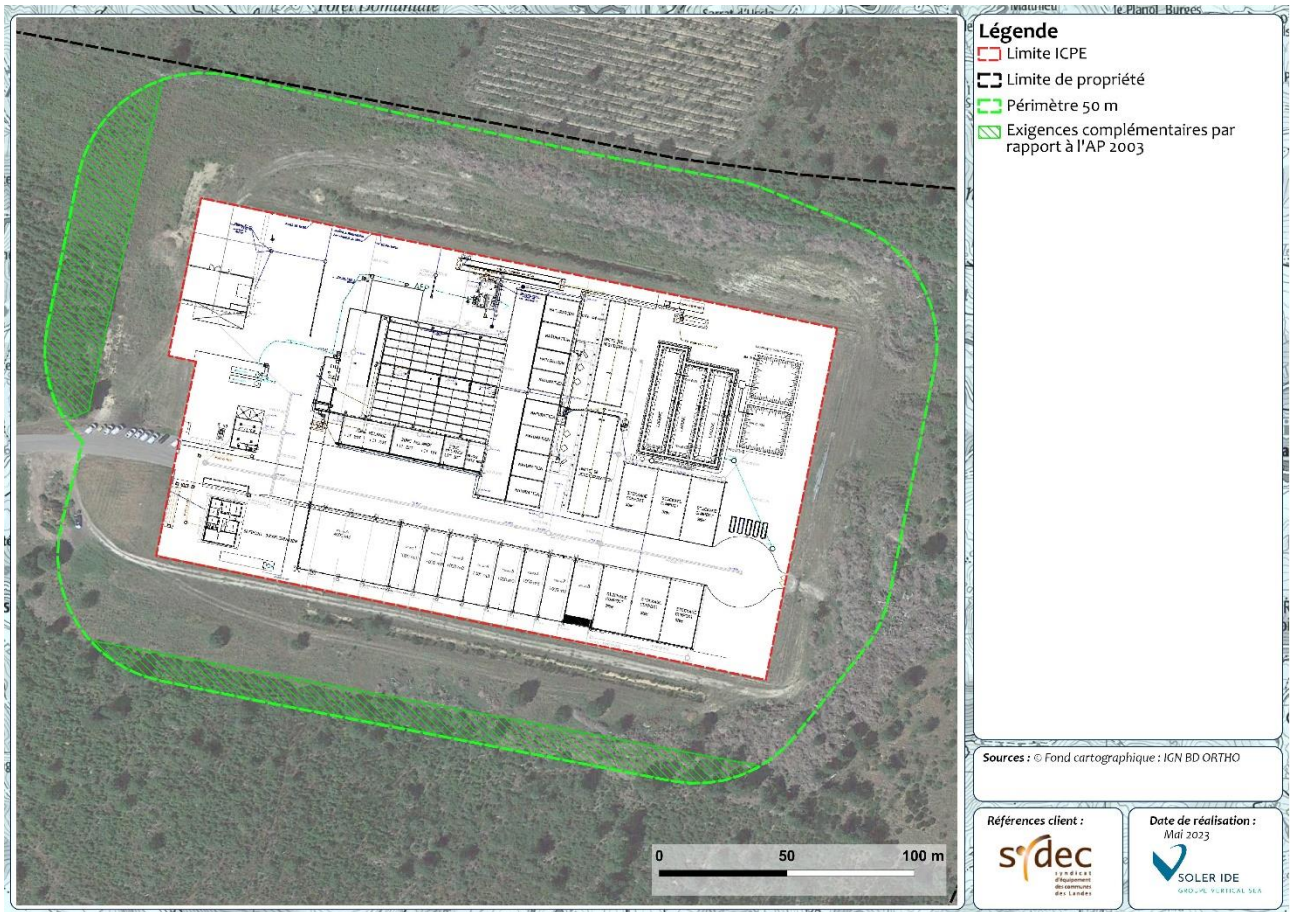
Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 précisant les modalités de l'obligation de débroussaillage : l'exploitant s'engage notamment à effectuer le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50m aux abords des installations de l'usine de compostage de Thalie.

Etant donné que les installations sont positionnées en retrait de la clôture, cette obligation correspond à agrandir la bande actuelle de 35 m sur une large maximale supplémentaire de 10 m au niveau du bâtiment en partie Sud et Ouest.

Cette obligation est donc en quasi-totalité déjà mise en œuvre.

Compte tenu du fait que le milieu environnant est identique au milieu à débroussailler, un report des espèces se fait de manière adéquate.

La délimitation des zones à débroussailler conformément à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 est illustrée sur la carte suivante.





SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72